

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT
Parcelles A 205, 206, 207, 222 et 725**

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu la demande de renseignement de voirie adressée par M COULETTE Thierry, arrivée en date du 05 juillet 2022

Voie communale 426, chemin du Sault

Au droit des parcelles concernées par la voie communale cadastrée A, n° 205, 206, 207, 222 et 725

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement

De la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini, comme stipulé sur le plan joint par :

- PR 426+0 (Borne 162), Alignement à 2.5 ml de l'axe de la chaussée
- Entre le PR 426+0 (Borne 162), et le PR 426+16.26 Alignement à 2.50 ml de l'axe de la chaussée
- Entre le PR 426+16.26 et le PR 426+19 (Borne 186) Alignement à 2.50 ml de l'axe de la voie communale
- Entre le PR 426+19 (Borne 186) et le PR 426+30 (Borne 234) Alignement au mur
- Entre le PR 426+30 (Borne 234) et le PR 426+41.50 (Borne 221) Alignement à 2.50 ml de l'axe de la voie communale

Article 2-Marge de recul

Une marge de recul devra être observée pour toute construction :

- De 6.60 ml depuis l'axe de la chaussée entre le PR 426+16.26 ET LE PR 426+19 (Borne 186), matérialisée en orange sur le plan joint
- De 6.60 ml depuis l'axe de la chaussée entre le PR 426+30 (Borne 234) et le PR 426+41.50 (Borne 221)

Article 3 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Le 13/07/2022

Le Maire, Dominique RORY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202418-20220713-A2022-31-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2022

